

Direction générale adjointe Transition
écologique et équilibres territoriaux
Direction de l'Ingénierie territoriale et
de l'environnement

Service Domaine public fluvial

Affaire suivie par :
Marie-Dominique BERNARD
Tél : 02.41.81.41.39

ARRÊTÉ N° 2026_02_AR_0066

OBJET : EXPLOITATION ET GESTION DES ÉCLUSES POUR L'ANNÉE 2026

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté n° 693 du 26 décembre 2007 portant constatation du transfert du domaine public fluvial des rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe au Département de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SRGC-ULN/2017-03-008 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté de la Présidente n° 2025_09_AR_0453 du 24 septembre 2025 conférant délégation de signature à M. Wilfried Verna, Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les horaires possibles pour le passage des écluses au titre de l'année 2026 sont les suivants :

Périodes / dates	Horaires
Du 1 ^{er} janvier au 28 mars 2026 inclus	9 h à 17 h
Du 29 mars au 24 octobre 2026 inclus	9 h à 20 h
Du 25 octobre au 31 décembre 2026 inclus	9 h à 17 h

Les horaires du personnel éclusier pouvant être différents, les usagers de la voie d'eau sont autorisés à effectuer eux-mêmes les manœuvres d'éclusage dans les plages horaires indiquées ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 2. Pour des raisons de sécurité, l'éclusage est interdit par temps d'orage, de même que de nuit. Aussi, les horaires ci-dessus ne s'appliquent que **sous réserve qu'il fasse jour**.

Article 2 : Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation suivante :

Disque jaune	Écluse ouverte : manœuvre assurée par le personnel éclusier
Disque bleu	Écluse ouverte : manœuvre assurée par l'utilisateur, sous sa responsabilité, dans le respect des horaires d'ouverture des écluses Franchissement interdit de nuit
Disque rouge	Écluse fermée : passage interdit

Article 3 : Le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée. La priorité de passage aux écluses est donnée aux bateaux ou engins flottants appartenant aux services de la navigation, d'incendie, de secours, de police et de douane se déplaçant pour des raisons urgentes de service. Les bateaux à passagers ne bénéficient pas d'une priorité de passage.

Article 4 : Les écluses du bassin de la Maine dans le Maine-et-Loire sont interdites aux embarcations ne permettant pas d'assurer l'intégrité physique et la sécurité des usagers (exemples : planches à voiles, paddles, float-tube, canoës gonflables, etc.). Le personnel éclusier reste le seul décisionnaire pour autoriser ou interdire le franchissement d'écluse à une embarcation. En cas d'impossibilité de franchissement par voie terrestre, l'embarcation pourra être éclusée sans présence de passagers à son bord.

Article 5 : À titre exceptionnel, les conditions de franchissement des écluses pourront être modifiées conformément au règlement général de police de la navigation et au règlement particulier de police de la navigation du bassin de la Maine. Les informations sont diffusées par voie d'avis à la batellerie.

Article 6 : Les présentes dispositions font l'objet d'un avis à la batellerie, affiché aux écluses lorsque le personnel éclusier est présent, et d'une information disponible sur le site de l'Observatoire de l'eau de Maine-et-Loire, au lien <https://eau.maine-et-loire.fr/usages-de-leau/naviguer/conditions-declusage>.

Pour faciliter le passage des écluses, un tutoriel d'aide à la manœuvre des écluses manuelles est disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=On6kYYbcR78>.

Article 7 : La Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01), dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services départementaux

Wilfried VERNA